

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le samedi 27 août 2022 de 7 h à 12 h.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront règlementés.

ARTICLE 4

Dans le cadre de cette épreuve, l'Association « Vélo Sprint Biotois » est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

- Remise des dossards Place de Gaulle et départ de la course au carrefour des 4 chemins le samedi 27 août 2022 de 7 h à 10 h
- La Place des Arcades pour l'arrivée de la course
- La Place de Gaulle de 10 h à 12 h pour la remise des récompenses

ARTICLE 5

L'organisateur a la charge et la responsabilité d'assurer la sécurité des participants en disposant des signaleurs à chaque intersection du parcours de la course.

Circulation et Stationnement

ARTICLE 6

La circulation sera interdite de 7 h à 12 h dans la rue St Sébastien et sur la Place des Arcades.

Une restriction de circulation aura lieu avec une voie en sens unique sur la route d'Antibes (partie communale) de 7 h jusqu'à la fin de la manifestation, à partir du rond-point de la Noria jusqu'au carrefour des 4 chemins (sens de circulation rond-point de la Noria / 4 chemins).

ARTICLE 7

Le stationnement sera interdit de 7 h à 12 h dans la rue St Sébastien, sur la Place des Arcades et dans la calade des Migraniers.

ARTICLE 8

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

AR Prefecture

006-210600185-20220809-AM 2022 226-AR

Reçu le 16/08/2022

Publié le 16/08/2022

Ville de Biot - Arrêté

Municipal - Service Police Municipale - AM/2022/226 - Page 2/4

Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'événement

ARTICLE 10

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents à proximité des lieux devront être de nature transparente.

ARTICLE 11

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes-Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant au lieu de l'événement.

Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

ARTICLE 12

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 13

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 15

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16

La Directrice Générale des Services, la responsable du service des Sports, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier DELAYE, Président de l'Association « Vélo Sprint Biotois ».

ARTICLE 18

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Monsieur le Représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Sports de la Ville de Biot

AR Prefecture - Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot

- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville de Biot

006-210600185-20220809-AM_2022_226-AR

Reçu le 16/08/2022

Publié le 16/08/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2022/226 – Page 3/4

ARTICLE 19

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 9 août 2022

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20220809-AM 2022 226-AR

Reçu le 16/08/2022

Publié le 16/08/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2022/226 – Page 4/4